

**Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY**
extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté PERMANENT n° 049 du mercredi 10 mars 2020

Objet **Modification limites de l'agglomération d'Ecommoy**
Lieu **sur la RD n° 32 – Route de St Mars - 72220 ECOMMOY**
Date **à compter du 10 mars 2020**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-5 ème Partie – signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 32 s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles n° 91 et n° 26.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 70 du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 2. La nouvelle limite d'agglomération d'Ecommoy sur la RD 32, route de Saint Mars, est avancée de 265 mètres en direction de SAINT MARS D'OUTILLE ; Point Routier n° 21+670. Elle sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

Article 3. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ecommoy sur la RD n° 32 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES 44 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers

M. le Maire, M. le responsable de la Police Municipale d'Ecommoy et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 10 mars 202019
Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

